

Mohammed Bedjaoui

Alger, le 7 octobre 2005

A Monsieur Roberto Danino

Secrétaire général

Re : Victor Pey Cassado et Fondation Président Allende
contre République du Chili (C.I.R.D./ ARB 98/2)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai été convié par votre Secrétariat à vous livrer mon point de vue au sujet de la récusation du Tribunal arbitral sollicitée par la République du Chili, immédiatement suivie par la démission de l'un de ses membres, l'Ambassadeur Galo Leoro Franco, proposé par le Chili au début de l'affaire.

Je vous précise d'emblée que j'adhère intégralement à la position exprimée par le Président de notre Tribunal arbitral, le Professeur Pierre Lalive, dans sa note du 4 octobre 2005. Je voudrais ci-après ajouter les remarques suivantes.

* *
*

Monsieur Roberto Danino
Secrétaire général
C.I.R.D./I.C.S.I.D
World Bank Group
1818 H Street, NW
20433 - Washington (USA)

1 – En ce qui concerne la requête de récusation

Je regrette de devoir insister davantage sur son caractère dilatoire. Cette requête invoque l'exceptionnelle longueur prise par cet arbitrage, effectivement introduit auprès du C.I.R.D.I depuis 1997. Mais justifier ainsi la demande de récusation du Tribunal arbitral par ce motif me paraît manquer triplement de pertinence :

1) – D'une part en effet cette récusation, si elle est décidée par le C.I.R.D.I, ne permettrait pas à la République du Chili de mettre un terme à cet arbitrage qui serait repris par d'autres arbitres et qui pourrait ainsi durer plusieurs années encore, ce qui serait contraire à la préoccupation affichée du Chili qui déclare aujourd'hui vouloir la fin rapide de cet arbitrage. Cela signifie clairement que la récusation sollicitée sur cette base serait contreproductive pour le Chili lui-même.

2) – D'autre part, cette récusation intervient en porte-à-faux, car la réunion programmée par le Tribunal arbitral pour le 19 septembre 2005 à New-York, était précisément destinée à terminer cet arbitrage. Si la République du Chili était vraiment préoccupée, comme elle le prétend, par la durée prise par cet arbitrage, elle aurait dû au contraire se réjouir de la tenue de cette dernière et ultime session du Tribunal arbitral, au lieu de demander la récusation aventureuse de ses membres.

Si la session de New-York avait pu avoir lieu en septembre dernier, elle aurait été pratiquement la dernière, car il entrerait dans mes intentions de prier mes collègues de dégager au cours de la même session les grandes lignes des indemnisations et de suggérer à mes collègues du Tribunal de demander à la Banque mondiale la désignation de deux experts indépendants pour procéder aux évaluations desdites indemnisations sur la base des principes juridiques dégagés par le

Tribunal. Il n'aurait resté à faire pour le Tribunal que d'entériner par une sentence finale appropriée lesdites évaluations d'experts.

En bref, le motif invoqué pour justifier la requête de récusation révèle sa vraie nature de prétexte pour se dérober à une sentence arbitrale et apparaît comme une manœuvre dilatoire manifeste.

3) – Il y a lieu de relever par ailleurs que la requête est *en soi* tout à fait inédite et inusitée par le motif même sur lequel elle se fonde, à savoir la trop longue durée de la procédure. Car il ne faut pas perdre de vue que l'auteur de la requête est la défenderesse. Or, *traditionnellement*, la Partie qui possède cette qualité n'est nullement pressée d'obtenir une sentence arbitrale. On le comprend aisément. Généralement, une Partie demanderesse introduit une requête contre un fait, une situation, créés par une Partie défenderesse, laquelle entend défendre le maintien de ce fait ou de cette situation. En l'espèce, la Partie défenderesse a intérêt à maintenir le *statu quo*, qu'elle ne souhaite pas voir bousculer par l'intervention d'une sentence. Et en fait, jamais, comme l'a fait observer le Président Pierre Lalive, la République du Chili ne s'est plaint de la prétendue lenteur de la procédure. Aussi longtemps qu'il n'y avait pas de sentence, le Chili était assuré du *statu quo* chez lui. En revanche, c'est tout naturellement que la Partie *demanderesse* a plusieurs fois réclamé une sentence aussi rapidement que possible (les lettres figurent dans le dossier).

En conclusion et en bref, il n'est pas d'usage qu'une Partie défenderesse, qui aspire naturellement au maintien du statu quo, forme une requête fondée sur ce qu'elle juge un allongement excessif de la procédure. Cette requête est donc fondée sur un motif tellement surprenant en soi chez une défenderesse qu'il nous conforte dans la conviction qu'il ne peut s'agir que d'un prétexte.

4) – Le C.I.R.D.I n'aura pas manqué de relever un fait particulièrement troublant. La lettre de récusation par la Partie défenderesse est datée du 23 août et a été déposée au C.I.R.D.I le 24. Mais on constate aisément que *jusqu'au 11 août* la Partie défenderesse avait accepté que le Tribunal arbitral se réunisse en septembre à New-York, puisqu'aussi bien elle avait accepté par sa lettre du 11 août sa contribution financière (billet d'avion pour l'épouse du Président) à la tenue de la session de septembre.

Le C.I.R.D.I ne manquera certainement pas de se demander ce qui a pu se passer entre le 11 août, date d'acceptation de la tenue à New-York de la session du Tribunal et le 23 août, date de refus de cette session par récusation des membres du Tribunal. La tardiveté tout à fait insolite de la récusation s'aute aux yeux. Il n'existe pas d'explication plausible à ce revirement soudain de la Partie défenderesse, si ce n'est qu'elle a pu avoir connaissance du projet de sentence qui allait être adopté contre elle en septembre à New-York.

Faire droit à cette demande de récusation reviendrait donc immanquablement à couvrir une corruption de la procédure à des fins contraire au rule of law, à la règle du jeu et au fair play.

5) – Parvenu à ce stade, je voudrais élever le débat, parce qu'il me paraît d'une importance capitale pour l'avenir de l'arbitrage international sous l'égide du C.I.R.D.I. A ma connaissance, *il n'y a jamais eu de récusation d'un Tribunal arbitral à trois membres et dans des circonstances analogues à celle-ci. Le C.I.R.D.I et le Tribunal vivent une situation inédite dans laquelle les avocats d'une Partie font tout pour tenter de créer un précédent grave de ce que j'appellerai une « corruption de la procédure », pour échapper à une sentence qui était sur le point d'être adoptée. La gravité de cette menace de corruption de procédure ne saurait échapper à la vigilance du C.I.R.D.I.*

Je voudrais à cet égard rappeler ce qu'a pu déclarer un jour M. Paul Wolfowitz, Président de la Banque mondiale, sous l'autorité duquel se place le C.I.R.D.I. Le Président Wolfowitz, en guerre contre toute forme de corruption, a déclaré au *Financial Times*, qu'il était heureux d'avoir contribué à bouter hors du pouvoir Ferdinand Marcos aux Philippines, et d'avoir tenté d'en faire autant aux temps où le pouvoir en Indonésie était monopolisé par la famille Suharto corrompue (« *Financial Times Week End* », Saturday September 24/Sunday September 25, 2005, p.15-16). Il est légitime d'être fier d'avoir contribué à écraser la corruption. Le Tribunal arbitral ne serait pas moins fier, de son côté, de sanctionner avec toute la force du droit la corruption et la dictature de Pinochet au Chili en tentant de rendre justice à l'un de ceux, nombreux, qui ont souffert de ce régime. C'est l'honneur du Tribunal arbitral, la réputation du C.I.R.D.I, le triomphe du droit contre toute corruption de procédure, et enfin la justice tout simplement, qui rejoindraient en la circonstance la préoccupation du Président Wolfowitz dans sa lutte pour l'assainissement des mœurs politiques dans le monde.

6) – Je crois que, pour notre honneur à tous, l'exercice auquel nous sommes conviés ici exige la franchise et la vérité. Je les dois quant à moi au C.I.R.D.I. La meilleure façon pour moi de témoigner ma haute appréciation à l'œuvre du C.I.R.D.I est de lui faire part d'une interrogation lorsque j'ai appris qu'il avait accepté de recevoir une délégation ministérielle de la Partie défenderesse hors de toute présence de la Partie demanderesse. Je voudrais que le C.I.R.D.I considère mon interrogation vraiment comme le premier hommage rendu à son action. Nous essayons tous, chacun à son niveau, de faire prévaloir dans toutes les activités humaines et partout dans le monde, les principes de la transparence et de la bonne gouvernance.

La délégation ministérielle de la Partie défenderesse comprenait de surcroît un ancien fonctionnaire du C.I.R.D.I, ancien Secrétaire de notre Tribunal arbitral.

A ma connaissance cette rencontre du Chili et du C.I.R.D.I n'a pas de précédent dans l'arbitrage international. Et il ne suffit pas d'offrir la possibilité identique à l'autre Partie. L'essentiel est ailleurs : on ne saurait rencontrer les représentants d'une Partie en l'absence de ceux de l'autre Partie.

La seule façon d'atténuer tout effet négatif, serait à mon avis que le C.I.R.D.I révèle à la Partie absente la consistance et la teneur des entretiens qui se sont déroulés avec l'autre Partie. Je me permets d'ajouter que même les membres du Tribunal arbitral devraient en être informés pour autant que ces entretiens ont pu concerner le déroulement des travaux de ce Tribunal.

* *
*

II – En ce qui concerne les « motifs » avancés pour obtenir ma récusation

Les avocats de la Partie défenderesse ont laborieusement glané ce qu'ils croient être des arguments, mais dont la pauvreté et l'inconsistance desservent, je le crains, la cause qu'ils entendent défendre.

1) - Ils invoquent en premier lieu le fait que *j'aurais caché ma nomination en qualité de Ministre des affaires étrangères de mon pays*, intervenue par décret du 1^{er} mai dernier. La légèreté de l'argument invite au sourire, car :

a) Une nomination comme Ministre, dans quelque pays que ce soit, ne peut à l'évidence être tenue cachée. Il s'agit de fonctions par définition « publiques », incompatibles avec une fonction qui se déroulerait totalement dans l'ombre.

b) Cela est plus vrai, *a fortiori*, des fonctions de Ministre des affaires étrangères, lequel, par définition, est appelé à participer aux relations internationales qui se tissent journellement dans le monde.

c) Ma nomination a paru au *Journal officiel* algérien, mais aussi dans la presse internationale et a eu des échos dans les *mass media* du monde. Je dispose d'un « Press Book » en 14 volumes dont naturellement je ne souhaite pas encombrer le C.I.R.D.I, mais que je tiens à sa disposition à tout moment.

d) Un très grand nombre de Ministres des affaires étrangères m'ont adressé des quatre coins du monde leurs aimables félicitations.

e) L'Ambassadeur de la République du Chili à Alger, M. Ariel Ulloa Azocar, qui est un vieil ami, a dûment informé son Gouvernement à Santiago de mes nouvelles fonctions. L'Ambassadeur du Royaume d'Espagne à Alger en a fait de même pour son Gouvernement à Madrid.

f) Il reste qu'il est clair qu'un membre d'un Tribunal arbitral n'a pas à écrire directement aux Parties pour leur annoncer un quelconque changement dans sa propre situation. Je ne les ai donc pas personnellement avisés de mon changement de fonctions. En revanche

j'avais le devoir d'informer le Secrétariat de mon Tribunal arbitral. J'ai effectivement accompli ce devoir élémentaire. J'ai donc prévenu Madame Gabriela Alvarez Avila, fonctionnaire remarquable ayant parfaitement le sens de sa mission, et je lui ai communiqué mes nouvelles coordonnées postales, téléphoniques et autres.

g) J'ai cru devoir informer aussi par courtoisie autant que par devoir « arbitral », le Président de notre Tribunal, le Professeur Pierre Lalive, pour mes nouvelles fonctions, en le priant de nous saisir vite, mon Collègue Franco et moi, de son projet de sentence pour une réunion aussi rapprochée que possible dans le temps.

2) - Les avocats de la Partie défenderesse ont invoqué en second lieu **je ne sais quelle incompatibilité qui existerait, selon eux, entre mes nouvelles fonctions ministérielles et ma mission d'arbitre** qui du reste tirait à sa fin. Il n'existe, ni en droit international privé, ni dans la loi locale une quelconque incompatibilité en ce domaine.

a) A cet égard, je me dois de relever un comportement troublant chez les conseils de la Partie défenderesse. J'ai connu l'affaire *Pey Casado c. République du Chili* en au moins trois qualité différentes et successives : d'abord, lors de la formation du Tribunal arbitral en 1997-1998, en ma qualité de Juge à la Cour internationale de Justice, puis, de mai 2002 à mai 2005, alors que j'étais Président du Conseil constitutionnel d'Algérie, et enfin aujourd'hui, depuis mai 2005, en ma qualité de Ministre des affaires étrangères.

J'observe que les avocats de la Partie défenderesse n'ont jamais soulevé, durant trois ans, de mai 2002 à mai 2005, une réserve ou une objection tirée d'une quelconque incompatibilité qui existerait entre d'une part la haute fonction constitutionnelle que j'assumais et qui faisait de moi le troisième personnage de l'Etat (après le Président de la République et le Président du Sénat) et d'autre part ma mission d'arbitre en l'affaire qui

nous occupe. Je m'en réjouis certes, car il n'existe aucune incompatibilité et mon ami l'Ambassadeur du Chili à Alger, M. Ariel Ulloa Azocar, qui avait fait rapport à son Gouvernement, avait par deux fois organisé en mon honneur un dîner officiel en sa Résidence à Alger.

Force est pour moi de considérer en conséquence que la demande de récusation formulée à présent contre ma nouvelle qualité de Ministre des Affaires étrangères est une demande de « *convenance* » ou de « *circonstance* » qui, de ce fait, perd objectivement tout pertinence. Il est troublant que les avocats de la Partie défenderesse, qui ont été bien inspirés de s'abstenir, eu égard au droit et à la morale, de me récuser pour mes deux premières fonctions, n'ont pas su garder un silence que leur dictaient impérativement ce même droit et cette même morale lorsque j'ai été nommé à ma troisième fonction actuelle.

Une seule conclusion s'impose : la demande de récusation présentée aujourd'hui n'est réellement pas inspirée par une raison quelconque d'incompatibilité. La demande de récusation est donc suspecte. Elle est inspirée par un tout autre motif, celui d'échapper à une sentence établissant la compétence du Tribunal.

b) *Les avocats de la Partie défenderesse voient une incompatibilité entre la fonction arbitrale et la fonction ministérielle, alors même que la République du Chili a proposé, et le C.I.R.D.I a approuvé, la nomination comme arbitre en la présente affaire de l'Ambassadeur Galo Leoro Franco, ancien Ministre des affaires étrangères de l'Equateur et actuellement membre (ou Président) d'un des organes les plus importants de l'Organisation des Etats américains (O.A.S.)*

Il n'existe aucune incompatibilité entre la fonction arbitrale et la fonction politique en général et ministérielle en particulier. Les arbitrages internationaux les plus fameux sont d'ailleurs ceux rendus par des arbitres comme le Roi d'Espagne ou la Reine du Royaume Uni.

L'histoire de l'arbitrage international montre que des arbitres ont été nommés en la personne de professeurs de droit public ou privé, d'avocats, d'ingénieurs, de spécialistes d'une branche d'activité industrielle, commerciale, bancaire ou autre, mais aussi d'Ambassadeurs, de Chargés d'affaires, de Ministres plénipotentiaires, de Ministres d'Etat, de Généraux d'armées, de Présidents de République, de Papes, ou encore d'Administrations prises *in toto* comme personnes morales. Ne souhaitant pas allonger excessivement cette note, je donne en annexe à celle-ci quelques exemplaires d'arbitrages en me limitant à ceux d'entre eux dans lesquels la fonction d'arbitre a été tenue par un Ministre, un Chef d'Etat ou un Pape.

3) D'ailleurs, le problème d'incompatibilité soulevé par les avocats de la Partie défenderesse, (qui n'existe pas en droit) *n'existe pas en fait non plus*. En effet, à la date du 1^{er} mai 2005 à laquelle ma nomination en qualité de Ministre des affaires étrangères est intervenue, j'avais déjà complètement achevé la tâche qui m'incombait au titre du présent arbitrage. Le C.I.R.D.I a sans doute été informé qu'à la suite du délibéré du Tribunal arbitral de janvier 2004, il avait été décidé de poursuivre les recherches et la réflexion sur des points particulièrement délicats, tels que la fameuse « Décision 24 » qui liait les pays andins. J'ai réalisé ces recherches supplémentaires en 2004, tout comme l'ont fait mes deux autres Collègues du Tribunal, de sorte que ma tâche a été achevée en 2004, bien avant ma nomination ministérielle et qu'il ne nous restait plus qu'à attendre le nouveau projet de sentence rédigé par le Président.

4) J'ai au surplus cherché, dans les faits, à éviter que mes différentes fonctions ne soient, ni pour l'une, ni pour l'autre des deux Parties, un sujet de préoccupation. Je me limiterai volontairement à ne citer ci-après que deux exemples :

a) En janvier 2004, s'était tenu à Santiago-du-Chili l'important Congrès de l'Association internationale des spécialistes de droit constitutionnel, auquel avaient assisté un nombre impressionnant de juristes, professeurs et Présidents de Cours ou de Conseils constitutionnels dans le monde. J'ai été d'ôment invité en ma qualité de Président du Conseil constitutionnel de l'Algérie. J'ai cru de mon devoir de m'abstenir d'aller au Chili pour éviter l'ombre du moindre soupçon quant à mon indépendance d'arbitre. Je tiens à la disposition du C.I.R.D.I l'échange de lettres que j'ai eu sur ce point.

b) Au cours de la troisième semaine de mai 2005, le Président de la République algérienne a effectué une visite d'Etat en République du Chili, à la tête d'une importante délégation. J'ai dû prier Monsieur le Président de la République algérienne de m'exclure de la liste officielle de sa délégation et j'ai en conséquence évité une fois de plus de me rendre au Chili cette fois-là en ma qualité de Ministre des affaires étrangères. L'Ambassadeur du Chili à Alger, M. Ariel Ulloa Azocar, était au courant et il a sans doute informé son Gouvernement.

c) D'une manière générale, les relations entre l'Algérie et le Chili sont excellentes et la visite d'Etat du Président de la République algérienne le prouve abondamment et ma qualité de Ministre n'a ni de près, ni de loin, affecté négativement ces relations. Il en va de même des relations entre l'Algérie et l'Espagne.

5) L'argument tiré du manque de temps d'un Ministre des affaires étrangères. Les avocats de la Partie défenderesse ont invoqué le calendrier toujours chargé d'un Ministre des affaires étrangères pour en déduire que je ne pourrai plus consacrer de temps à la présente affaire.

Le point de vue selon lequel un Ministre des affaires étrangères ne dispose pas de beaucoup de temps à consacrer à un arbitrage ne

manque pas de valeur en soi. Mais, en cette circonstance particulière, il prête à sourire. En effet, nommé le 1^{er} mai Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères, j'ai exprimé une réelle impatience, dont la Secrétaire de notre Tribunal pourrait témoigner, à voir cette affaire réglée au plus tôt.

Et c'est ainsi que j'ai proposé une *plage de temps de plus de 50 jours* (s'étalant de la fin juillet au 19 septembre 2005), à l'intérieur de laquelle j'ai laissé le soin à mes deux autres Collègues de choisir *n'importe quelle date* pour notre ultime réunion. Le Président du Tribunal a marqué immédiatement sa disponibilité pour n'importe quelle date entre juillet et septembre. En revanche les consultations de notre Secrétaire avec l'Ambassadeur Franco furent laborieuses et n'ont permis de dégager aucune date qui pouvait lui convenir entre juillet et septembre.

Son manque de disponibilité était d'autant plus préoccupant que nous avons déclaré, le Président ^{et} de moi-même, notre engagement à le rejoindre *où il voulait*. L'Ambassadeur Franco pourrait peut-être éclairer davantage le C.I.R.D.I sur ce point très important.

III – En ce qui concerne la démission de notre Collègue arbitre, M. l'Ambassadeur Galo Leoro Franco

1 – Rappel de ma lettre du 31 août 2005 adressée à mes deux autres Collègues du Tribunal :

Je voudrais répéter à l'intention du C.I.R.D.I ce que j'ai dit dans ma lettre du 31 août qui n'était adressée qu'aux deux autres membres du Tribunal arbitral et qui, certainement de ce fait, n'a pas pu faire l'objet d'une circulation au C.I.R.D.I. J'y disais que je regrettais profondément la décision prise par notre Collègue l'Ambassadeur Galo Leoro Franco de proposer sa démission au motif qu'il aurait perdu la confiance de la Partie qui l'avait désigné à cet arbitrage.

Il y avait au moins quatre raisons à le regretter et je les avais articulées comme suit :

a) L'Ambassadeur Franco sait qu'un arbitre n'est pas nommé par une Partie mais simplement proposé par elle. Il est indépendant de cette Partie. Il tient sa nomination du C.I.R.D.I

b) Les conditions dans lesquelles notre Collègue a pu être convaincu que le Chili a perdu sa confiance, sont pour moi inexplicables et me laissent perplexe. Quant, comment et par quelle voie cette perte de confiance lui aurait-elle été signifiée ? Cette perte de confiance a-t-elle été justifiée par la même raison invoquée par la République du Chili relative à la durée excessive de l'arbitrage ? Si c'est le cas notre Collègue était bien placé pour juger de la non-pertinence de cette raison, puisqu'il savait que la session programmée du Tribunal avait pour objet de rendre la sentence mettant fin aux longues difficultés de cet arbitrage.

c) Je n'ai pas reçu communication de la lettre (si elle existe) par laquelle l'Ambassadeur Leoro Franco a dû saisir le C.I.R.D.I, ou le Président du Tribunal ou encore le Secrétariat de sa démission. Si cette lettre n'existe pas et que la communication a été simplement verbale, celle-ci n'aurait pas de pertinence, à mon avis.

d) J'aurais été, quant à moi plus satisfait si, au lieu de décider immédiatement sa démission, il avait plutôt partagé avec ses deux autres Collègues du Tribunal ses préoccupations.

2 – Réponse aux préoccupations de l'Ambassadeur Franco

A ma lettre du 31 août (qui réagissait à chaud à l'annonce de la demande de récusation du Tribunal arbitral), M. Franco avait répondu le 3 septembre.

Je dois préciser que quand j'ai écrit le 31 août, je ne disposais pas encore de la *lettre de démission* de l'Ambassadeur Franco que le Secrétariat ne m'avait pas encore envoyée.

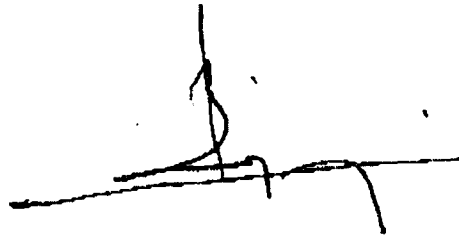
L'Ambassadeur Franco, dans sa lettre du 3 septembre, s'était demandé quand et comment j'ai appris la demande de récusation des membres du Tribunal. Je l'ai apprise par une communication de Madame Gabriela Alvarez Avila, la très efficace et très distinguée Secrétaire de notre Tribunal.

Cela dit, je suis heureux d'observer que c'est exactement la même question que m'a posée l'Ambassadeur Franco que j'aurais souhaité lui poser à mon tour. La lettre des avocats de la Partie défenderesse, datée du 23 août, a été, semble-t-il, remise au C.I.R.D.I le 24 août et la lettre de démission de l'Ambassadeur Franco, que j'ai reçue par la suite est datée du surlendemain 26 août.

Je m'étais en tout cas interrogé sur son empressement à donner sa démission, alors même que bien des raisons, et notamment le caractère collectif de la récusation, recommandaient à tout le moins une consultation entre les membres du Tribunal visés par la même mesure.

* *
*

Pour toutes les raisons évoquées tout au long de cette note, et sans doute pour d'autres raisons que vous jugerez pertinentes, je vous prie d'autoriser le Tribunal arbitral, qui est si près du but, à achever ses travaux et de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma considération la meilleure.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Mohammed Bedjaoui.

Mohammed Bedjaoui

ANNEXE

1 - Arbitrage avec comme *Arbitre un Consul général*

Arbitrage « The May Case » entre les Etats Unis et le Guatemala, Arbitre M. G.F. Birt Jenner, Consul général, Ministre-résident britannique, 16 novembre 1900, *Nations Unies : Recueil des sentences arbitrales* (ci-après : « N.U. : R.S.A »), vol. XV, p. 47 et « *Papers relating to the Foreign Relation of the United States* », 1900, p. 656.

2 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Général d'armée*

Arbitrage « The Claims of O.R.R. and Laubenheimer and the Post-Glover Electric Company (Nicaragua v. USA) », sentence du 16 juin 1900, in « *N.U. : R.S.A.* » vol. XV, p. 37-46 et « *Papers relating to the Foreign Relations of the United States* », 1900, p. 626

3 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Ministre d'Espagne à Lima*

Affaire des « Réclamations des sujets italiens résidant au Pérou », sentence du 30 septembre 1901 rendue par Don Ramiro Gil de Uribarri, « *NU. : R.S.A.* », vol. XV, p. 389-453.

4 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Lord*

Il s'agit de l'homme d'Etat Lord Alverstone, père du célèbre Ambassadeur américain Henry Cabot Lodge, qui a rendu une sentence arbitrale le 20 octobre 1903, en l'affaire « Alaska Boundary Case », « N.U. : R.S.A. », vol. XV, p. 483-540.

5 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Duc*

Sentence du 15 janvier 1898 signée « The Duke of Arcos », dans des réclamations du Guatemala contre le Mexique, « N.U. : R.S.A. », vol. XV, p. 7-21 et « *Boletín Oficial de la Secretaria de Relaciones Exteriores* », Mexico, 1897, tome V, p. 293.

6 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Chargé d'affaires*

Sentence arbitrale du 18 avril 1899 signée par Arthur Beaupré, Chargé d'affaires des Etats Unis au Guatemala dans l'affaire du « Lottie May », « N.U. : R.S.A. », vol. XV, p. 31.

7 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères*

Sentence arbitrale rendue en principe par le *Roi d'Espagne*, Alphonse XIII, mais qui a été signée, outre par lui-même, par son Ministre d'Etat Juan Perez Caballero (sentence du 23 décembre 1906 en une affaire opposant le Honduras et le Nicaragua, « N.U. : R.S.A. », vol XI, p. 101-117)

8 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères*

Sentence arbitrale rendue le 7 décembre 1916 dans l'affaire « *La Masica* » (U.K. c. Honduras), en principe par Alphonse XIII, Roi d'Espagne, mais signée aussi par « *The Minister of State Gimeno* », « *N.U. : R.S.A.* », vol XI, p. 549-561.

9 – Arbitrage avec comme *Arbitre un « Chief Justice »*

Sentence du 12 septembre 1914, rendue par E. Douglass White, Chief Justice of the United States, dans un litige *Costa Rica v. Panama*, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XI, p. 519-547

10 – Arbitrage avec comme *Arbitre deux Administrations*

Sentence du 17 mars 1956 rendue par les Administrations postales du Danemark et des Pays-Bas dans un litige entre les Administrations postales du Portugal et de la Yougoslavie, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XII, p. 339-348.

11 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Conseiller d'Etat*

Sentence du 10 juin 1955 « *The Diverted Cargoes Case* », rendue par René Cassin, Vice-Président du Conseil d'Etat français, (Grèce c. Royaume-Uni), « *N.U. : R.S.A.* », vol. XII, p. 53-81.

12 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Tribunal arbitral relayé par Sa Sainteté le Pape*

Sentence du 22 avril 1977 (donnant satisfaction au Chili contre l'Argentine), relayée par une médiation du Saint-Siège, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XXI, *Traité de paix et d'amitié, Cité du Vatican*, et *Revue générale de droit international public*, 1985, p. 854.

13 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Président du Tribunal fédéral suisse*

Dans une affaire de vente de *guano* chilien (Affaire « Dreyfus et autres c. Chili »), la sentence a été rendue par le Président du Tribunal fédéral suisse, M. Hafner, « *N.U. : R.S.A.* », vol XV, p. 77-387.

14 – Arbitrage avec comme *Arbitre un Chef d'Etat*

a) Sentence arbitrale du 9 décembre 1966 rendue par la Reine d'Angleterre dans un différend Argentine c. Chili, « *N.U. : R.S.A.* », vol. XVI, p. 109-182 ;

b) Sentence arbitrale rendue par *Edouard VII, Roi du Royaume-Uni*, le 20 novembre 1902, en une affaire *Argentine c. Chili*, « *N.U. : R.S.A.* », vol. IX, p. 29-49.

c) Sentence arbitrale rendue le 6 juin 1904 par *Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie*, dans un différend entre le Brésil et le Royaume-Uni (« *The Guiana Boundary Case* »), « *N.U. : R.S.A.* », vol. XI, p. 11-23

d) Sentence arbitrale rendue le 30 mai 1905 par Victor Emmanuel III, Roi d'Italie, « N.U. : R.S.A. », vol. XI, p.59-69 (The Barotseland Boundary Case »).

e) Sentence rendue par le *Président de la République d'Argentine*, J. Figueroa Alcorta, le 9 juillet 1909, dans un différend entre la Bolivie et le Pérou, « N.U. : R.S.A. », vol XI, p. 133-146.

f) Sentence rendue par le *Roi George V du Royaume-Uni* dans « Alsop Claim, Chile v. U.S.A. », le 5 juillet 1911, « N.U. : R.S.A. », vol. XI, p.349-375.

* *
*